

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 30.04.2010
Date d'affichage : 30.04.2010
N° Délibération : 29-2010

Objet de la Délibération : Approbation de l'Agenda 21 communal

Séance du jeudi 06 Mai 2010

L'an deux mille dix et le jeudi 06 Mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Frédérique Marescassier, Christian Baillet, Martin Armada, Jacqueline ESTELA, Agnès CHIVOT, Mireille MESTRES, Sylvie STANTINA, Mireille MESTRES, Elyane XENE, Gilbert LLONG, Noël AUGUET, René THOMINE, Denis SPIRAL, Alain VALDINOCCI, Cyril GASCHT, Patrick JOUE Francis PUIG Bernard MASSINES

Absents excusés

Marie SCHMIDT, Marielle AUTIE, Charles VANDELLOS
Hervé CADENE donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER
Noël AUGUET donne pouvoir à Yves PORTEIX

Monsieur le Maire expose que l'agenda 21 débuté en juin 2008 est aujourd'hui suffisamment avancé pour pouvoir le présenter à la labellisation, avant le 18 mai prochain. Les membres de l'Assemblée prennent connaissance du dossier qui sera envoyé au ministère.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré,

Vu l'ensemble des réglementations européennes et internationales en faveur d'une croissance durable, respectant l'environnement ; et notamment la déclaration de Rio, et l'Agenda pour le XXI^e siècle qui consacre le rôle central des collectivités locales dans la poursuite des objectifs du développement durable,

Vu la législation française, et notamment le Grenelle de l'Environnement,

Vu les délibérations du Conseil approuvant le lancement de la démarche de l'Agenda 21, le diagnostic et la stratégie de développement durable de la commune,

Considérant que le plan d'actions ainsi présenté, élaboré après concertation de la population lors d'ateliers, de réunions publiques ou de questionnaires, répond aux axes stratégiques tels que déterminés suite au diagnostic du territoire.

Considérant que les actions seront mises en œuvre, de manière transversale, soit directement par les services communaux, soit avec des partenaires, dans le cadre d'une charte de concertation.

Vu la liste des 28 actions intégrées dans le dossier de l'agenda 21 de Sorède,

Décide :

- D'approuver l'agenda 21 tel que présenté
- De s'engager à mener les actions déterminées pour répondre aux axes de développement durable de la commune

- Souhaite mener ce plan en poursuivant le partenariat avec la population et les associations sorédiennes, mais aussi avec les organismes publics tels que notamment, la DREAL, l'ADEME, la Région Languedoc Roussillon et le Comité Régional des Agendas 21, le Département des Pyrénées Orientales, le Pays Pyrénées Méditerranée
- Autorise le Maire à solliciter tous ces partenaires afin d'obtenir des subventions pour la mise en action de l'Agenda 21 de Sorède
- Autorise le Maire à solliciter l'Etat dans le cadre de l'appel à reconnaissances des projets territoriaux de développement durable et des agendas 21 locaux.
- Autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

SOREDE, le 07 Mai 2010

Le Maire,

Yves PORTEIX

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai